Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212900781-20251211-DEL_2025_48-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'HANVEC

| | |
|---|---|
| Nombre de membres | |
| En exercice | 19 |
| Présents | 12 |
| Votants | 19 |

L'an deux mil vingt-cinq,
11 décembre à dix-huit heures trente minutes,
Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence d'Yves CYRILLE, le Maire.
Date de convocation : 5 décembre 2025

PRÉSENTS : Yves CYRILLE, Isabelle TANNE, Alain LE BORGNE, Gilbert KEROMNES, Marie-Françoise MARHIC, Marta L'HUILLIER, Jean-Christophe TOMAS, Jérôme DUBRAY, Betty CROGUENNOC, Thibaud LELOUP, Emma GUILLOU, Philippe ARNAUD (présent à compter de 18h43).
ABSENTS EXCUSÉS : Fabienne GRANDJEAN pouvoir donné à Marta L'HUILLIER, Jean-Luc FLOCH pouvoir donné à Marie-Françoise MARHIC, Damien ILY pouvoir donné à Isabelle TANNE, Mélanie THOMIN pouvoir donné à Gilbert KEROMNES, Stéphanie LE HIR pouvoir donné à Alain LE BORGNE, Olivier LE VOURCH pouvoir donné à Jérôme DUBRAY, Corinne CHARDOT pouvoir donné à Philippe ARNAUD.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Emma GUILLOU a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## DEL 2025-48 : PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Vu l'article 40 de la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la saisine du CST en date du .....

Le Maire rappelle à l'assemblée que le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 fixe, pour les employeurs publics, le montant de la participation obligatoire au financement de la complémentaire santé et prévoyance des agents de la manière suivante :

- Pour la prévoyance : montant ne pouvant pas être inférieur à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.
  Obligation à compter du 1er janvier 2025

- Pour la santé : montant ne pouvant pas être inférieur à 50% d'un montant de référence qui est de 30€, soit 15€ par agent et par mois
  Obligation à compter du 1er janvier 2026

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212900781-20251211-DEL_2025_48-DE

Ce décret fixe également les garanties minimales pour la couverture prévoyance.
Après l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé de fixer le montant mensuel de la participation à 15 € par agent.

**DELIBERATION**
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
**ARTICLE 1 :** Instaure la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Santé,
**ARTICLE 2 :** Fixe la participation au financement des cotisations des agents qui adhérent à un contrat labellisé au montant unitaire de la participation par agent et par mois à compter du 1er janvier 2026 comme suit : Montant en euros : 15 € brut par agent et par mois,
**ARTICLE 3 :** Autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
**ARTICLE 4 :** Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE

Le Maire,
Yves CYRILLE

La secrétaire de séance
Emma GUILLOU